



(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° : PC 091 021 23 10003

Date de dépôt : 17/02/2023

Nom du demandeur : Monsieur Riad Weizani

Co-demandeur : Madame Amélie RIGAL

Nature des Travaux : Extension de l'habitation principale sur la partie arrière de 28m² habitables, avec démolition d'un appentis non déclaré par précédents propriétaires.

Isolation Thermique par l'Extérieur de la maison existante, dans la continuité du projet d'extension.

Adresse des travaux : 18 Rue du 22 Aout 1944 - 91290 Arpajon

Terrain cadastré : AI234

Service instructeur :

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Delphine CHEVALLIER

✉ d.chevallier@coeuressonne.fr

☎ 01.84.65.02.31

Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

Accueil du public :

Mairie de ARPAJON

01 69 26 15 03

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : weizani.riad@yahoo.fr

Objet : Décision de rejet tacite

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Permis de construire susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 02/06/2023.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié en recommandé, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier transmis en recommandé vous a été présenté en date du 01/03/2023

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 01/03/2023 et soit jusqu'au 02/06/2023, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à ARPAJON, le 05/06/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-préfecture le 07/06/2023
Publication ou Notification le 05/06/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.